

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.518 du 19 janvier 2016

A. 215.867/XI-20.658

En cause : **BAYZID Afaf**,
ayant élu domicile chez
Me M.-Chr. WARLOP, avocat,
avenue J. Swartenbrouck 14
1090 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 17 mai 2015, Afaf BAYZID demande l'annulation de la décision du 17 mars 2015 de la directrice générale de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de ne pas lui octroyer l'équivalence complète de son diplôme syrien de docteur en art dentaire au master en sciences dentaires délivré en Communauté française et de ne lui accorder qu'une équivalence générique au grade académique de bachelier.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 1932 du 9 juin 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et un mémoire en réponse.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a déposé une note, le 9 octobre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Le greffe du Conseil d'État a notifié aux parties, le 13 octobre 2015, que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Par courrier du 27 octobre 2015, la partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me E. HABİYAMBERE, loco Me M.-Chr. WARLOP, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. MORELLI, loco Me M. KAROLINSKI, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 21, ALINEA 2, DES LOIS COORDONNÉES SUR LE CONSEIL D'ÉTAT

3. Le mémoire en réponse de la partie adverse a été régulièrement notifié à la partie requérante par un pli recommandé du 31 juillet 2015, au cabinet de son conseil où elle a élu domicile. Il ressort du dossier de la procédure que l'envoi a été distribué le 3 août 2015.

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. Mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours et il n'a pas été soutenu à l'audience que ce défaut résulterait d'un cas de force majeure. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

4. La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure.

Décision du Conseil d'État

L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort de l'ordonnance n° 1932 précitée du 9 juin 2015 que le bureau d'aide juridique de Bruxelles a octroyé à la requérante l'aide juridique totalement gratuite de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire. Sur cette base, le bénéfice du *pro deo* lui a été accordé dans la présente procédure.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du règlement général de procédure,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX